

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor

ARRETE
Portant permission de voirie
à l'occasion de travaux
A Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de Madame SORNIARD Maryse, de l'entreprise SAUR et ses filiales (SEPIG ATLANTIQUE, SEP) en date du 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que du jeudi 5 octobre 2023 à 8h00 au dimanche 19 novembre 2023 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux sur les réseaux d'eau potable, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise SAUR et ses filiales (SEPIG ATLANTIQUE, SEP) une permission de voirie afin de réaliser une tranchée transversale de 15 mètres sous voirie et 20 mètres sous accotement ou trottoirs, au Bois Léard à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle (cf. plan joint en annexe) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 5 octobre 2023 à 8h00 au dimanche 19 novembre 2023 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux sur les réseaux d'eau potable, il est accordé à l'entreprise SAUR et ses filiales (SEPIG ATLANTIQUE, SEP) une permission de voirie afin de réaliser une tranchée transversale de 15 mètres sous voirie et 20 mètres sous accotement ou trottoirs, au Bois Léard à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle (cf. plan joint en annexe)

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune. L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

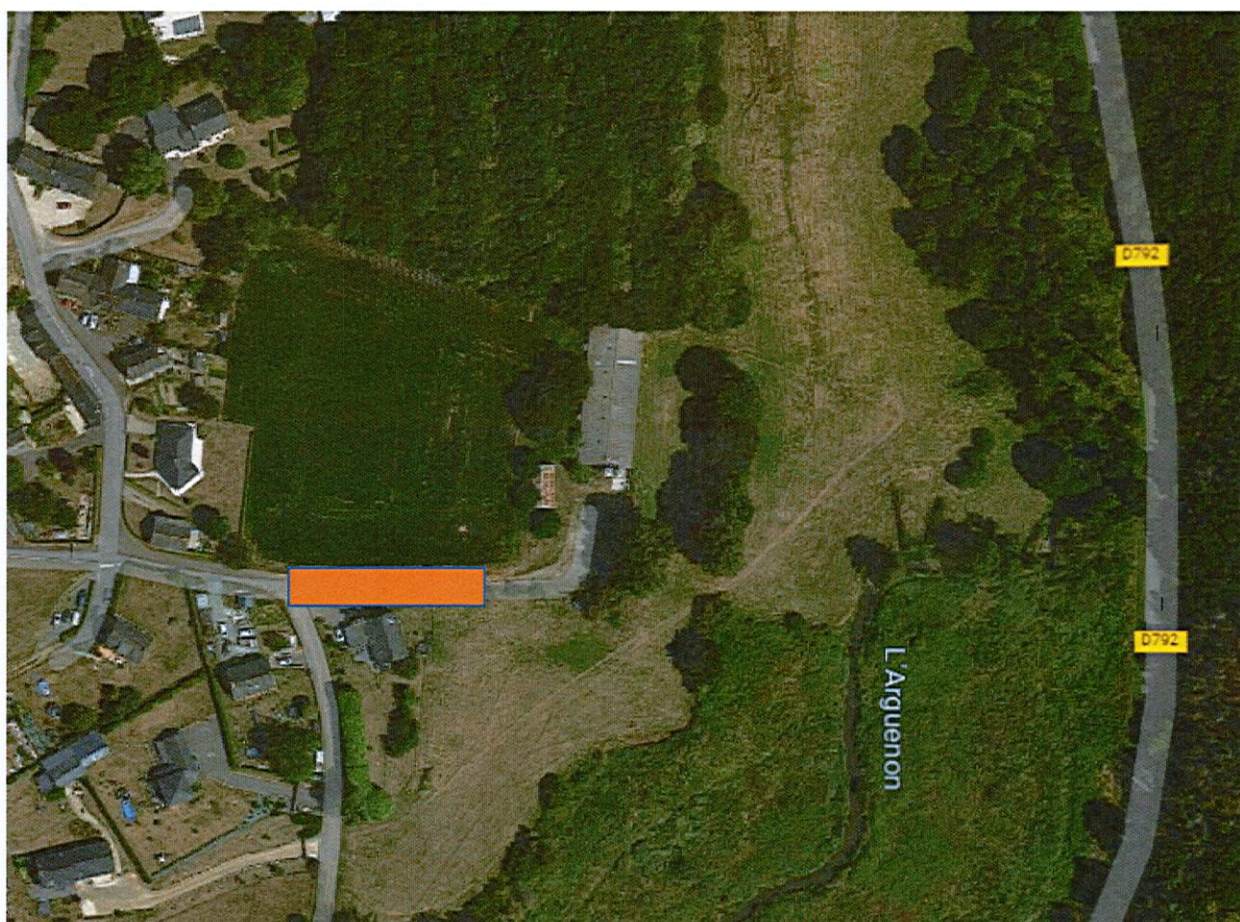
ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle
Le 3 octobre 2023

Le Maire,
Eric MOISAN



ANNEXE



Zone de travaux
Permission de voirie